



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision du plan local d'urbanisme d'Arc-sur-Tille (21)**

n°MRAe 2016DKUBFC1

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° B-2016-296 reçue le 19 mai 2016, portant sur la révision générale du plan local d'urbanisme d'Arc-sur-Tille (21) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 juin 2016 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

la révision générale du PLU d'Arc-sur-Tille (2483 habitants), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, étant soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 14 du code de l'urbanisme ;

cette révision du document d'urbanisme communal visant principalement :

- à le mettre en compatibilité ou en cohérence avec notamment le Schéma de Cohérence Territorial (ScoT) du Dijonnais, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021, le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) de la Tille et de ses affluents approuvé le 3 août 2015 ;
- à permettre la construction d'un maximum de 350 nouveaux logements afin d'accueillir une population supplémentaire d'un peu plus de 700 habitants et d'atteindre ainsi environ 3200 habitants au total d'ici une quinzaine d'années, et à proposer des capacités d'accueil pour les activités économiques ;

- à mobiliser, pour ce faire, environ 20,8 ha de terrains à urbaniser, dont 9,3 ha pour les activités économiques (en deux zones distinctes), les 11,5 ha destinés à l'habitat étant pour moitié situés en dent creuse ou au sein du bâti existant (deux zones sur trois) ; la consommation d'espace prévue en extension de l'enveloppe urbaine étant indiquée comme nettement inférieure à celle permise par le PLU actuellement en vigueur en ce qui concerne l'habitat ;
- ces perspectives étant indiquées dans le dossier comme s'inscrivant en cohérence avec les dispositions du SCOT qui classe la commune en pôle de proximité, notamment en ce qui concerne le nombre de logements réalisables, la densité de logements sur les zones ouvertes à l'urbanisation (25 logements par hectare), la part des logements à réaliser en renouvellement urbain (minimum de 20 %), ou l'ouverture à l'urbanisation de foncier économique (inférieure à 10ha) ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

le projet de révision du document d'urbanisme, par la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation, par ailleurs indiquées comme actuellement vouées à l'agriculture intensive, ne paraissant pas susceptible d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables (en particulier, la ZNIEFF de type 1 « Bois de la Souche » située à l'extrémité sud de la commune n'étant pas concernée) ou les continuités écologiques identifiées sur la commune ;

le projet de PLU ne paraissant pas susceptible d'affecter de manière notable des sites Natura 2000, le plus proche (« Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne ») étant situé à plus de 5,5 km du territoire communal ;

le projet de PLU prenant en compte les importantes zones humides recensées sur la commune, à l'appui notamment d'un inventaire de terrain sur les secteurs potentiellement ouvrables à l'urbanisation ; une mesure de compensation à hauteur de 200 % étant envisagée pour les 1,13 ha de zones humides impactés *in fine*, et les orientations d'aménagement et de programmation prévues pour les zones à urbaniser prévoyant, le cas échéant, des mesures de protection des ripisylves ;

le projet communal ne paraissant pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques d'inondations, les zones d'extension urbaine se trouvant très essentiellement en dehors des zones de risques établies par le PPRi de la Tille ; les risques de remontées de nappes étant également identifiés ;

le projet de PLU ne paraissant pas susceptible d'impacts notables en matière sanitaire ;

le projet de révision du document d'urbanisme n'étant pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision générale du plan local d'urbanisme d'Arc-sur-Tille (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 13 juillet 2016

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale



Philippe DHENEIN

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision. Il doit être adressé à :

Monsieur le président la mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Bourgogne Franche – Comté
MIGT 6 – Lyon
144 rue Garibaldi
69 006 Lyon